

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36,
RELATIVEMENT À :**

**Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-
Québec), section locale 3946 du Syndicat
canadien de la fonction publique, ayant ses
bureaux au 5050, boul. des Gradins, bureau 200,
dans les ville et district de Québec G2P 1P8**

Requérant

-et-

TQS Inc. et als

Débitrice-requérantes

-et-

RSM RICHTER inc.

Contrôleur

**REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION DE METTRE EN CAUSE TQS INC. DANS
UN RECOURS AU CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES (CCRI)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le but de la requête

1. Par la présente requête, le Syndicat-requérant demande, si nécessaire, l'autorisation de la Cour supérieure pour mettre en cause TQS inc. dans un recours à l'égard de Remstar Corporation (Remstar) devant le Conseil canadien des relations industrielles;
2. Le Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique (Syndicat) est accrédité en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 (Dossier du Conseil canadien des relations industrielles 555-4087, 26 septembre 1996) pour représenter :

« tous les employés de CFAP-TV (TQS-Québec), à l'exclusion des employés du service des ventes (vendeurs), des réalisateurs, des employés de la production commerciale (occasionnels), du personnel de direction, ainsi que les personnes occupant les classifications suivantes :

vice-président et directeur général
secrétaire(s) du vice-président et directeur général

Service de l'information et production

directeur
secrétaire du directeur
rédacteur en chef
réalisateurs
gérant des opérations
adjointe(s) administrative(s) du directeur de la production
productrice
coordonnateur de la production

Service de l'ingénierie

directeur
coordonnatrice aux opérations et secrétaire

Service de l'administration

directrice
chef(s) du routage

Service des ventes/marketing

directeur
secrétaire du directeur
adjoint au directeur
conseiller(s) publicitaire(s) (vendeurs)
agent(s) de liaison, ventes et de la promotion commerciale
assistante aux ventes et à la recherche
agent de commercialisation »

tel qu'il appert d'une copie de l'accréditation (R-1);

3. Le Syndicat et TQS inc. sont liés par une convention collective qui est en vigueur (convention collective R-2);

Les procédures devant la Cour supérieure

4. Le 18 décembre 2007, l'honorable juge Pierre Journet de la Cour supérieure a émis une ordonnance déclarant TQS inc. (et d'autres compagnies liées) être une compagnie débitrice en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (ordonnance **R-3**);
5. Dans le cadre d'un processus de vente encadré par la Cour supérieure, Remstar a indiqué son intention de prendre le contrôle de la débitrice TQS inc. en devenant l'actionnaire unique;
6. Entre temps, et aux fins de diriger l'entreprise pendant la période d'attente pour que soit finalisée cette prise de contrôle, Remstar et TQS ont convenu, le 14 mars 2008, d'un contrat transférant la gestion complète de l'entreprise à Remstar (contrat de gestion, **R-4**);
7. Le Tribunal n'a pas été saisi de ce contrat et ne l'a pas approuvé;
8. Le Syndicat n'a été informé de l'existence de ce contrat que le 7 mai 2008;
9. Ce contrat avait été soumis le 14 mars 2008 pour approbation au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (Lettre du 14 mars 2008 de TQS **R-5** et Lettre du procureur de Remstar du 17 mars 2008 **R-6**);
10. Le contrat de gestion est entré en vigueur le 20 mars 2008, date à laquelle le CRTC a approuvé la gestion de l'entreprise par Remstar jusqu'au 20 septembre 2008, tel qu'il appert de la lettre du CRTC du 20 mars 2008 (**R-7**);

La portée du contrat et le contrôle de l'entreprise

11. L'article 6.3 du contrat de gestion prévoit notamment ce qui suit :

« Le Gestionnaire est par les présentes investi, pour le compte et au nom de chacun des Membres du Groupe TQS et sans nullement limiter par ailleurs la portée générale des dispositions du présent contrat, des pouvoirs suivants :

a) gérer les affaires tant commerciales qu'internes des Membres du Groupe TQS; à cette fin, il est entendu que le Gestionnaire sera irrévocablement investi d'une pleine autorité sur tous et chacun des dirigeants et autres salariés de chaque Membre du Groupe TQS, incluant le droit de congédiement, de licenciement et d'embauche »;
(Nos soulignements);

12. Dès le 20 mars 2008, Remstar a effectivement pris le contrôle de presque tous les aspects de l'entreprise, et en particulier des relations de travail; M. Tony Porello, vice-président de Remstar, a été nommé le représentant de Remstar pour assurer la gestion de l'entreprise (paragraphe 6.12, contrat **R-4**);
13. Cependant, ce n'est qu'en prenant connaissance de ce contrat, le 7 mai 2008, que le Syndicat a pu savoir que M. Tony Porello agissait pour le compte de Remstar et non pour le compte de TQS dans le cadre de l'ensemble de sa gestion et du contrôle des activités de l'entreprise;
14. Le 23 avril 2008, M. Porello a annoncé la mise à pied à brève échéance de la presque totalité de employés représentés par le Syndicat; des avis de licenciement, datés du 22 avril 2008, ont été donnés aux membres du Syndicat le lendemain, tel qu'il appert de deux exemples d'avis produits *en liasse R-8*;
15. Les avis de licenciement (**R-8**) sont signés par Monsieur Tony Porello;
16. Le Syndicat a eu des rencontres avec des représentants de l'employeur pour tenter de négocier entre autres les modalités de licenciement et de respect des ententes portant sur l'équité salariale;
17. Monsieur Tony Porello est le représentant de l'employeur aux négociations avec le Syndicat;
18. Remstar exerce présentement le contrôle sur tous les aspects quotidiens du travail des membres du requérant, y compris notamment l'embauche, le licenciement, le congédiement et la négociation collective, ce qui crée un lien d'emploi entre Remstar et les membres du Syndicat dans le sens exprimé par la Cour suprême dans l'affaire *Ville de Pointe-Claire c. Tribunal du travail*, (1997) 1 R.C.S. 1015;
19. Il est nécessaire de constater le transfert auprès de Remstar de l'accréditation, de la convention collective et des procédures prises en application du Code;

Les procédures devant le Conseil canadien des relations industrielles

20. Les articles 44 et 46 du *Code canadien du travail* prévoient notamment ce qui suit :

44. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 45 à 47.1.

«entreprise » Entreprise fédérale, y compris toute partie de celle-ci.

(...)

«vente » S'entend notamment, relativement à une entreprise, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci, la location étant, pour l'application de la présente définition, assimilée à une vente.

Vente de l'entreprise

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cas où l'employeur vend son entreprise :

a) l'agent négociateur des employés travaillant dans l'entreprise reste le même;

b) le syndicat qui, avant la date de la vente, avait présenté une demande d'accréditation pour des employés travaillant dans l'entreprise peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur de ceux-ci;

c) toute convention collective applicable, à la date de la vente, aux employés travaillant dans l'entreprise lie l'acquéreur;

d) l'acquéreur devient partie à toute procédure engagée dans le cadre de la présente partie et en cours à la date de la vente, et touchant les employés travaillant dans l'entreprise ou leur agent négociateur.

(...)

Questions à trancher par le Conseil

46. Il appartient au Conseil de trancher, pour l'application de l'article 44, toute question qui se pose, notamment quant à la survenance d'une vente d'entreprise, à l'existence des changements opérationnels et à l'identité de l'acquéreur. (Nous soulignons.)

21. Afin de stabiliser les relations du travail chez TQS pendant la présente période de transition, le 12 mai 2008 le Syndicat a déposé une requête en vertu des articles 44 et 46 du *Code canadien du travail* au Conseil canadien des relations industrielles (requête **R-9**);
22. Vu l'urgence de la présente situation, par cette requête **R-9** le Syndicat demande également l'émission d'une ordonnance provisoire en vertu de l'article 19.1 du *Code canadien du travail*;
23. La requête **R-9** ne vise pas TQS, mais plutôt Remstar, qui est l'employeur successeur;
24. TQS inc. n'est mise en cause que pour l'informer de la procédure et aucune conclusion ne vise TQS inc.
25. Les conclusions recherchées dans la requête **R-9** sont les suivantes :

Conclusions sur l'ordonnance provisoire

43. *Le Syndicat soumet que les objectifs du Code seraient mieux servis par l'émission de l'ordonnance requise;*

44. *À défaut de l'émission de l'ordonnance provisoire, même en accordant les redressements demandés par la requête en vertu des articles 44 et 46 du Code, les droits des salariés seraient mis en péril;*

45. *Le Syndicat demande au Conseil d'intervenir afin de rétablir la stabilité dans les relations entre le Syndicat et l'employeur;*

46. *Le Syndicat demande au Conseil la tenue d'une audience dans les prochains jours, afin de faire valoir ses arguments et afin qu'une ordonnance soit rendue aussitôt que possible;*

47. *Le requérant a signifié la présente requête à l'intimée et à la mise en cause.*

POUR CES MOTIFS, LE SYNDICAT DEMANDE AU CONSEIL DE :

DÉCLARER la survenance d'une vente au sens de l'article 44 du Code canadien du travail;

DÉCLARER que Remstar Corporation et toute compagnie successeur, sous le contrôle de Maxime Rémillard, Julien Rémillard ou Tony Porello est liée par la convention collective en vigueur, ainsi que toute procédure y afférente et toute procédure engagée en vertu du Code canadien du travail;

RENDRE toute ordonnance que le Conseil jugera appropriée de rendre.

26. TQS est mise en cause dans la requête **R-10** et elle a reçu copie de ladite requête;
27. L'émission des déclarations demandées par le Conseil ne fera que confirmer la pleine autorité de Remstar sur les relations de travail, telle que celle-ci l'a elle-même stipulé dans le contrat de gestion **R-4**;
28. L'ordonnance provisoire permettra de stabiliser la présente situation et favoriser l'efficacité des négociations collectives, ainsi que la saine administration des relations industrielles;
29. La requête du Syndicat devant le Conseil est bien fondée en faits et en droit;


30. Le Syndicat soumet respectueusement que seul le Conseil a compétence pour statuer sur l'identité de l'employeur (*Société de crédit commercial GMAC – Canada c. T.C.T. Logistics Inc.*, [2006] 2 R.C.S. 123, 2006 CSC 35);
31. Il n'est pas nécessaire pour la mise en cause de TQS inc. d'obtenir l'autorisation du Tribunal;
32. Advenant que le Tribunal considère que cette autorisation soit nécessaire, le Syndicat rencontre les critères pour obtenir cette autorisation;

POUR CES MOTIFS, le Requérent demande au Tribunal de :

AUTORISER le Syndicat à mettre en cause TQS inc. dans le recours devant le Conseil canadien des relations industrielles;

LE TOUT SANS FRAIS.

Montréal, le 13 mai 2008

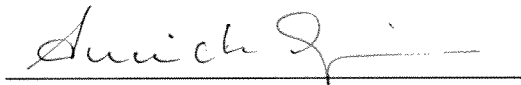

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino, s.e.n.c.
Procureurs du requérant

AFFIDAVIT

Je soussignée, Annick Desjardins, avocate conseillère syndicale au Syndicat canadien de la fonction publique, ayant sa place d'affaires au 565 Crémazie Est, Bureau 7100, Montréal (Québec), H2M 2V9, affirme solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis conseillère auprès du Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 2) J'ai lu la présente requête et tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé



Annick Desjardins

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce 13e jour du mois de mai 2008.



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **Monsieur Yves Vincent**
RSM RICHTER inc.
2, Place Alexis-Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2

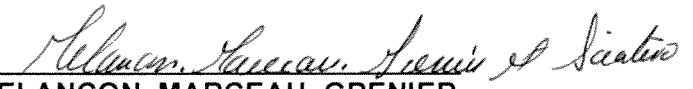
Me C. Jean Fontaine
Me Philippe Buist
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155 boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2

Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5

PRENEZ AVIS que nous présenterons la Requête *de bene esse* pour permission de mettre en cause TQS inc. dans un recours au Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) devant l'Honorable Pierre Journet, juge de la Cour supérieure, district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le jeudi **15 mai 2008**, à **9h30**, en **salle 16.06**, du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13^e jour de mai 2008


MELANÇON, MARCEAU, GRENIER
et SCIORTINO, s.e.n.c.
Procureurs du requérant